

MODELE DE PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

pour l'élection du Comité Social Economique Conventionnel dans une entreprise
entre

"nom de l'entreprise " et les organisations syndicales *« nom des organisations syndicales »*

Attention : Les parties en caractère italique gras n'ont pas à figurer dans le texte définitif de l'accord.

Sont représentés :

Mr..... - Directeur de l'entreprise.....
Mr..... - représentant (organisation syndicale)
Mr..... - représentant (organisation syndicale)

ARTICLE I

La direction informera par voie d'affichage le personnel de l'organisation des élections.

La direction établira la liste des électeurs et des éligibles. Ces listes seront affichées au tableau d'affichage **le XXXXXXXX** et seront communiquées aux signataires du présent protocole.

ARTICLE II

Article II-1 : Nombre de représentants du personnel élus

PRINCIPE GENERAL

C'est l'effectif de la structure qui détermine le nombre de représentants du personnel élus : le code du travail prévoit 1 titulaire et 1 suppléant dans les entreprises de 11 à 25 salariés, 2 titulaires et 2 suppléants dans les entreprises de 26 à 50 salariés.

La Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (article III 1 1) améliore le code du travail en stipulant : « le scrutin désignera par extension de la loi, 1 représentant du personnel dans les entreprises dont l'effectif est de 5 à 10 salariés, équivalent temps plein, et comportant au moins un salarié en CDI à temps plein ».

Le mode de calcul est le suivant :

Selon l'article III.1.1 de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles :

- les salariés sous contrat à durée indéterminée à temps complet et à temps partiel d'une durée supérieure à 17 heures par semaine ou à 75 heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise, c'est-à-dire que chacun d'entre eux compte pour un.

- les salariés sous contrat à durée déterminée y compris les intermittents du spectacle et les salariés sous contrat à durée indéterminée à temps partiel dont la durée est inférieure à 17 heures par semaine ou à 75 heures par mois sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise en constituant

des équivalents temps plein ; pour cela il suffit d'additionner les temps de présence de ces salariés au cours des douze mois précédant l'élection et de diviser le total par la durée conventionnelle du travail pour la même période, soit 1575 heures ou par celle prévue par l'accord d'entreprise. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

En additionnant ce résultat au total de la catégorie précédente, vous obtenez l'effectif de l'entreprise.

Exemple : une entreprise emploie dans l'année qui précède la date de l'élection un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps complet et 10 salariés sous contrat à durée déterminée pendant six semaines à temps complet :

- *pour la première catégorie, cela donne 1.*
- *Concernant les salariés sous contrat à durée déterminée, l'addition de leur horaire donne : 10 salariés x 35 heures x 6 semaines = 2100 heures.*

Pour obtenir le résultat de l'équivalent temps plein, nous effectuons la division suivante :

2100 : 1575 = 1,33 arrondi à l'unité inférieure = 1

L'effectif de cette entreprise est : 2

Les parties reconnaissent que l'effectif actuel est égal à **XXX** salariés.

Au sein du collège électoral, la proportion de femmes et d'hommes est de **XXX** femmes et **XXX** hommes.

Les listes comportant plusieurs candidats devront être composées d'un nombre d'hommes et de femmes correspondant à leur part respective inscrite sur les listes électorales.

Les listes devront être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

En l'absence d'un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes :

- *arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieur ou égal à 5 ;*
- *arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieur à 5.*

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste pourra comprendre indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Cet effectif se compose de :

- X ETP CDI à temps plein
- X ETP CDI à temps partiel (supérieur à 75 h / mois)
- X ETP CDI à temps partiel (inférieur à 75 h / mois)
- X ETP CDII
- X ETP CDD à temps plein
- X ETP CDD à temps partiel
- X ETP CDDU

ETP : Equivalent Temps Plein

Conformément à l'article III-1-1 de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles, les élections du comité social économique porteront sur : **XXX** représentant(s) élus(s) titulaire(s) et **XXX** représentant(s) élus(s) suppléant(s).

Article II-2 : Heures de Délégation :

Les heures de délégation des représentants élus du personnel sont de **XXX** h par titulaire et **XXX** h par suppléant.

Note sur les heures de délégation

Conformément au Titre III-1.3 de la CCNEAC, les heures de délégations sont à minima :

- Dans les entreprises de 5 à moins de 11 salariés, le représentant élu du personnel titulaire bénéficie d'un crédit d'heures qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder 15 heures par mois.*
- dans les entreprises de 11 à moins de 25 salariés en présence d'un Comité social et économique conventionnel (CSEC), dont les attributions sont définies à l'article III-2.2, le crédit d'heures du titulaire est porté à 20 heures et le suppléant 5 heures. Le suppléant dispose d'une voix délibérative.*
- dans les entreprises de 25 à moins de 50 salariés en présence d'un Comité social et économique conventionnel (CSEC), dont les attributions sont définies à l'article III-2.2, le crédit d'heures du titulaire est porté à 20 heures.*

Les heures de délégation pourront en outre faire l'objet d'une répartition entre les élus et d'un report éventuel, dans le respect des dispositions légales.

Article II-3 : Durée du mandat

Le mandat du comité social économique est fixé à **XXX** ans.

Note sur la durée du mandat

La CCNEAC fixe la durée du mandat à 2 ans. Selon l'article L-2314-34 du code du travail, en parallèle et par dérogation, un accord d'entreprise peut fixer une durée de mandat des représentants élus du personnel, comprise entre 2 et 4 ans.

ARTICLE III – - DATE, LIEU ET HEURE DES ELECTIONS

Le premier tour du scrutin se déroulera le « *date* » à « *horaire* » à « *adresse du lieu* »

Le scrutin sera clos à "*horaire*" heures.

ARTICLE IV – DATE LIMITE DE DEPOT DES CANDIDATURES

La date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales pour le premier tour du scrutin est fixée au « *date et heure* » (*2 semaines avant la date du scrutin*).

Ces candidatures seront déposées auprès de la direction en double exemplaire. L'un de ces exemplaires émargés par la direction vaudra récépissé de dépôt. Elles peuvent être aussi envoyées par lettre avec AR ou par courriel à l'adresse suivante :

Le nom du ou des candidats sera affiché au tableau d'affichage le jour même.

ARTICLE V – BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote ayant pour mission de contrôler le déroulement régulier des opérations électorales et de procéder aux dépouillements, sera constitué et composé de l'électeur le plus âgé et de l'électeur le plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin.

L'électeur le plus âgé sera président de ce bureau.

NB : les candidats aux élections ne peuvent être membres du bureau de vote.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS PRATIQUES

L'entreprise mettra à disposition des électeurs des enveloppes et des bulletins pour l'élection des représentants du personnel. Une urne pour les titulaires et une pour les suppléants seront mises à disposition pour chaque collège par la Direction.

Un membre du personnel représentant chacune des organisations syndicales ayant présenté une liste pourra être présent dans la salle de vote pendant toute la durée de celui-ci.

Un isolement sera aménagé.

Le bureau de vote sera chargé de la police de la salle de vote et doit consigner au procès-verbal tout incident ou toute réclamation présentée.

Le dépouillement au 1^{er} tour est obligatoire même si le quorum n'est pas atteint, car il sert à mesurer l'audience des organisations syndicales, à déterminer leur capacité à signer les accords dans les entreprises et à désigner des délégués syndicaux.

ARTICLE VII – VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les électeurs absents, de façon prévisible le jour du vote, pour raison de santé ou motif professionnel recevront, au plus tard dix jours avant la date du scrutin, avec une note explicative relative au scrutin les bulletins de vote et les enveloppes leur permettant de participer aux élections. Toutefois, durant cette période de 10 jours précédant le scrutin, si la direction est informée de l'absence d'un salarié le jour du vote, elle s'engage à procéder de la même façon, dans la mesure du possible. Les enveloppes de vote seront ouvertes par le président du bureau. Leur envoi sera effectué suivant les indications données mais exclusivement par la poste.

Le vote par procuration est interdit.

ARTICLE VIII – DEUXIEME TOUR DU SCRUTIN

En cas de carence des organisations syndicales au premier tour de scrutin ou dans le cas où le quorum n'est pas atteint (la moitié des électeurs inscrits), il sera procédé à un deuxième tour qui aura lieu dans un délai de quinze jours soit lede..h à...h.

Il est rappelé que, pour le deuxième tour de scrutin, les électeurs peuvent voter pour des candidats autres que ceux présentés par les organisations syndicales. La date limite du dépôt des candidatures est fixée « *date et heure* » (2 semaines avant).

Ces candidatures seront reçues par la Direction, en la personne de et seront affichées au tableau d'affichage, le à pour le deuxième tour.

ARTICLE IX – CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE

PRINCIPE GENERAL :

Pour être électeur, le code du travail prévoit qu'il faut travailler dans l'entreprise sans interruption depuis au moins trois mois à la date des élections. La CCNEAC améliore nettement la loi (voir paragraphe ci-dessous : pour être électeur). Pour être éligible, le code du travail prévoit un an de présence sans interruption.

Pour tenir compte des spécificités de nos métiers et pour permettre aux salariés intermittents de participer à l'élection en tant qu'électeurs et en tant que candidats, ces seuils de 55 jours et d'un an peuvent être abaissés si l'employeur et la partie salariée en conviennent et le mentionnent dans le texte de cet accord. Dans le cas d'éligibilité, il convient de vérifier que le candidat envisagé sera suffisamment présent dans l'entreprise pour exercer son mandat.

Il est rappelé que pour être électeur, il faut :

- ✓ être âgé de 16 ans au moins au jour des élections
- ✓ travailler depuis au moins trois mois dans l'entreprise de façon continue ou discontinue et être sous contrat à la date des élections.
- ✓ *ou bien pour les salariés intermittents du spectacle avoir été sous contrat de travail dans l'entreprise de manière continue ou discontinue 55 jours (*ce seuil peut être abaissé par les signataires*) dans l'année civile qui précède l'année des élections. Le décompte des jours travaillés sera établi à partir de la déclaration nominative annuelle des salaires à Audiens (art III.1.2 de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles)
- ✓ ne pas avoir subi une condamnation entraînant la privation du droit de vote politique

Pour être éligible, il faut :

- ✓ être électeur
- ✓ avoir 18 ans accomplis à la date des élections,
- ✓ avoir travaillé dans l'entreprise de façon continue ou discontinue et être sous contrat à la date des élections, depuis au moins (*durée à déterminer par les signataires*)

- ✓ ne pas être conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'entreprise

ARTICLE X – REGLES DE VOTE

Les électeurs peuvent rayer un ou plusieurs noms de la liste mais ne peuvent pas en rajouter.
Le panachage est interdit.

A noter : le panachage consiste à remplacer le nom d'un candidat figurant sur une liste par le nom d'un candidat d'une autre liste ou d'un non candidat.

Seront réputés bulletins nuls ou blancs :

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire ;
- les bulletins comportant des mentions injurieuses ou des signes de reconnaissance ;
- les bulletins mentionnant une personne non candidate ;
- les bulletins illisibles ;
- les bulletins panachés ;
- les bulletins sur lesquels l'ordre des candidats a été modifié ;
- les bulletins différents insérés dans une même enveloppe ;
- les bulletins sur lesquels tous les noms sont rayés.

ARTICLE XI – DEPOUILLEMENT – PROCES VERBAUX

Les élections auront lieu au scrutin de liste à deux tours avec répartition des restes à la plus forte moyenne, conformément aux dispositions légales.

A la clôture du scrutin, les bureaux procéderont au dépouillement et à l'attribution des sièges, conformément aux dispositions légales.

Un procès-verbal sur formulaire CERFA, faisant état des éventuels incidents de vote et des résultats sera établi et signé par les membres des bureaux.

Les résultats seront affichés dès le lendemain des élections.

Dans les 15 jours suivant la fin des élections, une communication de ce procès-verbal sera faite à la DIRECCTE, en double exemplaire.

Un exemplaire sera également renvoyé à chacun des organismes suivants :

- ✓ CTEP - TSA 79104 - 76934 ROUEN CEDEX 9
- ✓ CPPNI – FCAP c/o AUDIENS – 74 rue Jean Bleuzen – 92170 VANVES
- ✓ FNAS - 185 Avenue de Choisy – 75013

Un exemplaire sera remis, par scrutin, à chaque organisation syndicale signataire du présent protocole.

En cas de carence de candidatures aux deux tours, la direction appliquera la même procédure pour le procès-verbal de carence.

ARTICLE XII – PUBLICITE DU PROTOCOLE

La direction affiche un exemplaire du protocole aux endroits habituels d'information du personnel.
Elle adresse également un exemplaire à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

ARTICLE XIII – DUREE DE VALIDITÉ DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections dont le premier tour se déroulera le et le second tour le

RAPPEL CALENDRIER ELECTORAL

J = Jour 1^{er} tour de scrutin

	Au plus tard
Information de la tenue des élections et convocation des organisations syndicales	J - 90 jours
Négociation et signature du protocole d'accord préélectoral	J -40 jours
Affichage du protocole d'accord préélectoral + listes électorales	J -30 jours
Dépôt des listes des candidatures syndicales au 1 ^{er} tour	J -15 jours
Réception matériel de vote par correspondance	J -10 jours
Vote 1 ^{er} tour (dépouillement, établissement CERFA, affichage des résultats)	J
Dépôt des listes des candidatures au 2 ^{ème} tour	J +1 jour
Réception matériel de vote par correspondance	J +5 jours
Vote 2 ^{ème} tour (dépouillement, établissement CERFA, affichage des résultats)	J +15 jours
Envoi CERFA	+16 jours < J < 30 jours

Fait à le

Le représentant de l'organisation syndicale
"nom + signature du signataire"

Le représentant de la Direction
"nom + signature du signataire"